



Union Fédérale de l'Action Sociale

Secteur social et médico-social

Convention Collective Nationale du Travail 15 mars 1966-79 & Accords CHRS

Commission Nationale Paritaire de Conciliation et d'Interprétation / CPPNI

Compte rendu de la séance du jeudi 21 AVRIL 2022

La commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation (CNPCI) de la CCNT 1966-79 & accords CHRS s'est réunie ce 21 avril 2022 (en hybride) afin d'examiner deux dossiers de demande d'interprétation.

- 1^{er} dossier, présenté par FO

Il s'agit d'une salariée précédemment monitrice-éducatrice, puis éducatrice spécialisée (PEA 31) qui n'a pas bénéficié d'une reprise totale d'ancienneté lors d'un changement d'employeur alors qu'elle a toujours travaillé sous la CCNT du 15/03/1966 depuis 1990.

Son employeur actuel ne reconnaît son ancienneté que dans son diplôme d'ES en 2006. Elle demande donc que soit fait application de l'article 38.

→ Refus de NEXEM au motif que ce n'est pas l'ancienneté dans le secteur qui prévaut, mais celle du diplôme !

Pour la CGT, cette position est inacceptable et contestable juridiquement, et n'incite pas à monter en compétence puisque c'est l'ancienneté dans le dernier diplôme acquis qui déterminerait l'ancienneté ! A l'heure où tout le monde parle du défaut d'attractivité de nos métiers, cette position ne fait que l'aggraver encore !

NEXEM rétorque clairement qu'elle ne veut pas créer un droit supplémentaire, que dans le cadre conventionnel actuel, on ne peut rien faire, etc.

Procès-verbal de désaccord de la CPPNI/CNPCI, l'ensemble des syndicats étant unanimes contre la position de NEXEM.

- 2^{ème} dossier, présenté par CGT

Dossier d'un salarié de la Sauvegarde des Bouches du Rhône qui s'est trouvé en situation d'arrêt de travail suite à accident du travail lors du dernier trimestre 2021. Il n'a donc pas pu prendre ses congés annuels supplémentaires (dits trimestriels) et à son retour, l'employeur lui refuse de les récupérer.

Or, un arrêt de la Cour de cassation récent (2018) vient préciser clairement que les congés trimestriels s'ils ne peuvent être pris, doivent être reportés.

Pour le CGT, il y a donc lieu pour la CNPCI de faire droit à la demande légitime du salarié.

→ Refus de NEXEM au motif que d'autres arrêts de la Cour de cassation, certes plus anciens (2006) contredisent la dernière décision, et que l'on ne peut pas parler de revirement de jurisprudence !

Vif débat... NEXEM admet juste que l'arrêt doit être entendu dans le sens où l'employeur doit prévoir la prise des congés trimestriels... !

Bref désaccord total et encore une fois, unanime des syndicats outrés de constater que NEXEM nie l'évidence et s'assoit sur les décisions de la Cour de cassation, quand celles-ci la gênent.

Constat de désaccord donc, évidemment ...

Il restera donc au salarié (s'il le souhaite) d'aller devant les tribunaux pour faire valoir ses droits.

**Comment ne pas conclure que conformément à sa tradition, la CNPCI ne sert pas à grand-chose ?!
NEXEM faisant de l'obstruction systématique !**

oOo